

*LOI n° 78-117 du 28 avril 1978 portant modification de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 15, 16, 18 et 29 de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 15 : Les comptes spéciaux du Trésor sont destinés à retracer les dépenses de l'Etat à caractère temporaire, ainsi que les opérations à caractère définitif financées au moyen de ressources particulières.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations à caractère temporaire.

La création ou la suppression des comptes spéciaux du Trésor sont décidées par une loi de finances.

En cas d'urgence, la création de comptes spéciaux peut intervenir par décret. L'approbation de cette création est soumise à l'Assemblée nationale à la plus proche session parlementaire.

Les comptes spéciaux comprennent les catégories suivantes :

1. Comptes d'avances ;
2. Comptes de prêts ;
3. Comptes de participation ;
4. Comptes d'affectations spéciales.

« Article 16 : Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Il est interdit d'imputer à un compte d'avances les dépenses résultant du paiement de traitements, avances ou indemnités à des agents de l'Etat ou à des agents des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année, sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances ou consolidation des avances en prêts et transformation des prêts en participations dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

« *Article 18* : Les comptes d'affectation spéciale retracent les opérations qui, par suite d'une disposition d'une loi de finances, sont financées au moyen de ressources particulières.

Ne peuvent faire l'objet de comptes d'affectation spéciale que les opérations financées en tout ou partie par des dons ou prêts reçus au titre de l'aide extérieure.

« *Article 29* : Les dons, aides, subventions et prêts encaissés en cours de gestion et non prévus à la loi de finances sont portés en recettes, par décret, au budget général ou aux budgets annexes, ou à un compte d'affectation spéciale.

Dans le cas d'une affectation demandée par la partie versante ou décidée par le gouvernement, le décret ouvre les crédits nouveaux ou additionnels aux dotations initiales de la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'affectation prévue.

L'approbation de l'ouverture de ces crédits est demandée à l'Assemblée nationale à la plus proche session parlementaire. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 avril 1978,

Moktar ould DADDAH.

---